



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet :**
**« Installation et exploitation temporaire d'une centrale mobile d'enrobage à chaud
sur la commune de Valognes (Calvados) »**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2, R 122-3 et R 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-002792 relative au projet d'installation et d'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud sur la commune de Valognes (Manche), déposée par Monsieur le directeur de la société Maurouard, reçue complète le 25 septembre 2018 ;
- Vu la contribution en date du 8 octobre 2018 de l'Agence régionale de santé ;
- Vu la consultation en date du 3 octobre 2018 de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'implantation et l'exploitation d'une centrale mobile d'enrobage à chaud de matériaux routiers d'une capacité de 400 tonnes / heure, sur un terrain d'une surface de 3905 m² situé au sein de la zone d'activités « Armanville » sur la commune de Valognes ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 1 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement relative aux « installations classées pour la protection de l'environnement » pour lesquelles, rentrant dans la catégorie des « autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation », un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation au titre de la rubrique 2521-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) qui concerne les centrales d'enrobage au bitume de matériaux routiers fonctionnant à chaud ;

Considérant les modalités d'implantation et de fonctionnement des installations prévues par le pétitionnaire, en l'espèce :

- l'implantation au sein d'une zone d'activités artisanales et industrielles ;
- le stockage sur site des granulats, sur une surface d'environ 2 100 m², et d'une cuve aérienne de bitume d'une capacité de 40 T ;
- le brûleur alimenté au gaz naturel (réseau de ville) ne nécessite pas de stockage de combustibles sur site ;
- la collecte des eaux pluviales de ruissellement dans un bassin de régulation et leur traitement par des séparateurs à hydrocarbures ;

Considérant que le projet est situé en dehors :

- de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II « Vallée de la Gloire » ;
- des sites Natura 2000, en l'espèce de la zone de protection spéciale « Basses vallées du Cotentin et baie des Veys » (FR2510046) et de la zone spéciale de conservation « Marais du cotentin et du Bessin -baie des Veys » (FR2500088), situés à 7,5 km dont l'intégrité n'apparaît pas susceptible d'être remise en cause par le projet ;
- des zones humides observées et des territoires prédisposés à leur présence ;
- de tout site inscrit ou classé ;
- des continuités écologiques identifiés au schéma régional de cohérence écologique de Basse-Normandie ;
- des périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable, le forage le plus proche, celui du Bretel sur la commune de Valognes, se trouvant à plus de 2,5 km du projet ;

Considérant que le projet sera à l'origine de nuisances sonores et de rejets atmosphériques ; que ces rejets seront captés, canalisés et qu'un traitement de gaz sera intégré dans une unité de fabrication conforme aux exigences réglementaires ; que par ailleurs l'étude d'incidence environnementale à laquelle est soumise le projet, dans le cadre de la demande d'autorisation relative aux ICPE, a vocation à examiner l'ensemble de ces enjeux environnementaux ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D é c i d e

Article 1^{er} :

Le projet d'installation et d'exploitation temporaire d'une centrale mobile d'enrobage à chaud sur la commune de Valognes **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le

29 OCT. 2016

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN*